

France depuis l'institution du régime concordataire. La partie luxembourgeoise du diocèse de Metz est divisée en six arrondissements (districtus) : Luxembourg, Arlon, Diekirch, Remich, Bastogne et Florenville. Chaque arrondissement comprendra plusieurs cantons. Par le même décret les curés de canton reçoivent l'appellation de doyens (decani), leurs cures celle de doyennés (decanatus)¹⁾

En 1815 le Luxembourg se trouve détaché de la France. Erigé en Grand-Duché il est attribué à Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau qui le réunit à ses autres parties du royaume des Pays-Bas. Les efforts qu'il déploie pour détacher son Grand-Duché de la juridiction de l'évêque de Metz et de l'incorporer dans un diocèse des Pays-Bas aboutissent en 1823, quelques mois après la mort de Mgr Jauffret. Le 30 juillet 1823 un décret de la congrégation consistoriale, confirmé par un bref de Pie VII, réunit le Luxembourg au diocèse de Namur. Le 14 septembre suivant un arrêté autorise la mise à exécution du bref papal et est publié, le 24 septembre, par le gouverneur Willmar.

Le régime nouveau dure jusqu'en 1840. Le Luxembourg garde son autonomie sous la direction spirituelle de Neunheuser, nommé commissaire général pour les affaires ecclésiastiques du Grand-Duché. Il est vrai que depuis 1831, à la suite de l'extension de la révolution belge, l'autorité de l'évêque de Namur est de plus en plus discutée dans la capitale, restée sous l'obédience du roi Guillaume. Si d'abord les relations sont maintenues (comme en témoigne la correspondance échangée entre le vicaire capitulaire de Namur, de Cuvelier, et le gouverneur Gœdecke au sujet de la succession de Neunheuser, en 1831), elles se détériorent rapidement à partir de 1833 quand le Saint-Siège nomme un nouvel évêque, en la personne de Mgr Barrett, sans la coopération de Guillaume I^{er}. Défense est faite aux ecclésiastiques de Luxembourg-Ville de correspondre avec le « soi-disant évêque de Namur. »

Pour mettre fin à cette situation Grégoire XVI se résigne à détacher en fait la ville de la juridiction spirituelle de Namur. Le 10 novembre 1833 l'internonce à La Haye, Antonucci, fait part au gouvernement royal des intentions de la cour de Rome : la ville sera administrée par un vicaire apostolique ad int. qui aura tous les pouvoirs qu'exerce un vicaire capitulaire, *sede vacante*. Antonucci se propose de nommer à ces fonctions le curé primaire de Saint-Pierre qui dépendra en tout de la nonciature de La Haye²⁾. Fin novembre le représentant du roi à Rome, le comte Liedekerke, confirme le choix

¹⁾ Clero nostrae Dioecesis sub ditione Magni Ducatus Luxemburgensis. Litterae circulares — Voir : Blum : Summarischer Inhalt et Emile Donckel : Die Kirche in Luxemburg. 1950. p. 128.

²⁾ Archives du Gouvernement à Luxembourg (A. G. L.) Chancellerie de La Haye N° 64.